

AR 21/12/06 - MB 23/3/07

**DEFINITION :**

Les soins de la chevelure, destinés uniquement à maintenir ou à améliorer l'aspect esthétique de l'être humain.

**NE TOMBENT PAS SOUS LA REGLEMENTATION :**

Pas spécifié.

**LES COMPETENCES SECTORIELLES:**

1° bonnes connaissances des mesures d'hygiène, de la structure du cuir chevelu, de la forme, de la pigmentation et du comportement du cheveu, des allergies et de l'utilisation des produits chimiques habituellement appliqués dans un salon de coiffure et des mesures de précaution à prendre;

2° pouvoir appliquer toutes les techniques usuelles pour le traitement des coiffures pour hommes et pour dames.

**LA PREUVE DES COMPETENCES SECTORIELLES**

**1. TITRES :**

1° les titres relatifs aux soins de la chevelure, délivrés par :

- a) l'enseignement secondaire de plein exercice après avoir terminé la deuxième année du troisième degré, ainsi que l'enseignement spécialisé de la forme 4 qui est équivalent à celui-ci;
- b) l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement pour adultes, dont le niveau est au moins équivalent au troisième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice;
- c) l'enseignement en alternance, dans le cadre d'un engagement à temps plein et à condition que les leçons et l'expérience professionnelle aient été suivies fructueusement;
- d) l'enseignement des Classes moyennes, notamment l'apprentissage et la formation de chef d'entreprise;
- e) l'enseignement supérieur;

2° le certificat du jury central du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie relatif à la compétence professionnelle;

3° un ou plusieurs titres de compétence professionnelle relatifs à la compétence professionnelle de coiffeur/coiffeuse, délivrés conformément aux règlements d'une Communauté ou d'une Région.

**2. PRATIQUE PROFESSIONNELLE :**

Age minimal : 18 ans.

Dans les 15 dernières années :

- à titre principal, à temps plein et prestée effectivement prestée : 2ans
- à titre complémentaire ou de façon partielle : 3ans

Dans les qualités suivantes ou la combinaison de celles-ci :

- a) ouvrier qualifié au sens de la convention collective de travail applicable, employé ayant une fonction dirigeante ou à caractère technique, ou aidant indépendant au sens de la réglementation relative au statut social des indépendants;
- b) ouvrier ayant une fonction dirigeante dans un service public ou une entreprise commerciale qui exerce l'activité pour compte propre;
- c) chef d'entreprise indépendant;
- d) dirigeant d'entreprise sans être lié par un contrat de travail.

**Critère PME :**

- Nombre de travailleurs
- 25% des parts non-pme
- chiffre d'affaires + 7 millions ou bilan + 5 millions

(art. 2 loi-programme 10/02/98)

**Connaissances de gestion de base :**

AR 21/10/98 :

- programme : art. 6
- titres : art. 7
- pratique : art. 8

**Moyens de preuve pratique professionnelle :**

AR 21/12/06 : art. 3 § 4-7